Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1917)
Heft: 171-173

Buchbesprechung: Bibliographie = Bücherzettel
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

vre d'art et léser le droit moral de l'artiste, mais il ne pense pas qu'on puisse interpréter autrement la loi, par exemple, en opposant les arts plastiques aux arts délinéatoires.

Nous pensons, au contraire, qu'on peut parfaitement adopter cette seconde solution, si on prend l'art. 11, ch. 7, dans son sens strict, c'est-à-dire, si on ne l'applique qu'aux œuvres de la statuaire, ce qui signifierait que ces œuvres-là peuvent être reproduites par tous les moyens graphiques, c'est-à-dire par le dessin, la gravure ou la photographie.

Mais, nous le répétons, il est difficile de concilier cette interprétation avec l'esprit de la loi qui a voulu permettre la reproduction d'une œuvre d'art en tant qu'elle contribue à l'aspect d'une localité, mais non comme œuvre d'art en elle-même. Il serait donc logique d'autoriser la reproduction de peintures et de fresques ornant des places publiques. Or, dans ce cas, il faudrait entendre par *forme artistique* le procédé employé. En somme, ce que la loi autorise, c'est de prendre des vues de rues ou places publiques sans qu'on ait à se préoccuper des droits des artistes dont les œuvres seraient ainsi reproduites. Le législateur ferait bien d'énoncer clairement ce simple principe, au lieu d'ouvrir, en se servant de termes ambigus, le champ à des discussions interminables.

Une semblable disposition ne serait sans doute pas contraire à l'esprit de la Convention.

C'est le fait de leur situation et non leur qualité de propriété publique qui soumet les œuvres dont nous venons de parler à un régime spécial. L'État n'a, en principe, pas plus qu'un particulier le droit d'autoriser la reproduction des œuvres qu'il achète pour ses musées. Cela est reconnu de plus en plus dans la plupart des pays, et en Suisse, le « règlement relatif aux copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération » du 13 avril 1897, réserve bien à cette dernière le droit de reproduction, mais il faut pour cela une stipulation expresse contraire à l'art. 5, al. 1, de la Loi fédérale. On reste donc dans le droit commun puisque tout particulier peut, par convention, se réserver le même droit. Il nous semble, du reste, que la Confédération ferait bien de ne pas s'en tenir trop rigoureusement à cette règle et de laisser, dans une certaine mesure, le droit de reproduction à l'artiste, car, comme le dit fort bien le *Droit d'auteur* (1912, p. 39) : « Sous réserve des prérogatives de l'instruction publique, l'État ne devrait pas enlever à l'artiste une source de bénéfices dont s'emparera exclusivement l'entrepreneur de reproductions. »

Extrait de *La propriété littéraire et artistique en Suisse*, par Jacques de Pury. Attinger Frères, Neuchâtel 1912.

Bibliographie - Bücherzettel.

Pages d'art.

Le numéro d'avril est consacré au peintre vaudois Félix Vallotton, qui s'est acquis à Paris une grande notoriété et qui est considéré comme un des principaux représentants de la peinture moderne de l'école française. L'étude originale qu'en fait M. Paul Budry est accompagnée de 35 illustrations, dont 8 hors-texte.

Dans le même numéro : la première partie d'un très intéressant article de M. Waldemar Deonna sur *La croyance au trèfle à quatre feuilles*. Le savant archéologue, qui se révèle aussi psychologue avisé, traite ce sujet de façon fort agréable et au gré d'une abondante documentation.

Les pages de musique pour piano et violon et pour piano seul, sont signées Eugène Berthoud et René Charrey. Quant à la poésie, elle est représentée par un beau fragment d'*Electre*, la tragédie de Sophocle, dont la « Comédie » avec la collaboration du Cercle des Arts et des Lettres met à la scène en ce moment une traduction inédite du prof. Jules Dubois.

IMPRIMERIE ATTINGER NEUCHATEL